

Veille au grain – Bourgogne

Statuts

Article 1^{er} : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Veille au grain - Bourgogne

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- d'évaluer, créer et relayer l'information concernant l'agriculture et l'alimentation en lien avec la santé, l'environnement et la privatisation du vivant
- de proposer des formations sur les thématiques traitées par l'association
- de défendre le droit de produire, transformer et consommer sans OGM ni pesticides, dans le respect de l'intégrité du vivant
- de promouvoir des alternatives

Pour réaliser son objet, l'association peut ester en justice et se constituer partie civile.

L'association se réserve le droit d'étendre ses activités à d'autres domaines lorsqu'elle le jugera utile.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au domicile du/de la Président(e) en exercice.

Par décision du Conseil d'Administration, le siège social pourra être transféré à l'intérieur de la région Bourgogne.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres

L'association se compose de membres actifs représentant des organisations dotées de la personnalité morale.

Article 6 : Admission

Pour être adhérent, une organisation doit :

- être membre du collectif OGM de son département. Il n'y a pas d'obligation d'être membre du collectif OGM de son département pour les associations régionales, nationales et internationales.

- obtenir l'accord du Conseil d'Administration qui statue souverainement lors de la réunion suivant immédiatement la demande d'admission
- s'engager à verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale et à respecter les statuts et le règlement intérieur

Les partis politiques ne peuvent pas adhérer à l'association. Les structures commerciales à but lucratif peuvent adhérer à l'association et participer avec voix consultative uniquement.

Article 7 : Cotisation

Les montants de la cotisation seront fixés chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du CA, et versés annuellement.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par décision du Conseil d'Administration pour motif grave, par la démission écrite, par la dissolution ou par le non règlement de cotisation.

Article 9 : Ressources

Les ressources sont constituées de :

- cotisations
- subventions
- ressources provenant de ses activités
- dons et legs
- et en général, toute ressource autorisée par la loi

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et mettre en œuvre les orientations approuvées par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans. Renouvelés par tiers tous les ans, ils peuvent être réélus. Le Conseil d'Administration se compose de 5 à 12 membres élus par vote à la majorité absolue. Le Conseil d'Administration doit compter, parmi ses membres, des administrateurs représentant des organisations de chaque département de Bourgogne. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre de un à trois administrateurs stagiaires, disposant d'une voix consultative.

Pour pouvoir délibérer, le Conseil d'Administration doit réunir au moins la majorité des membres présents et représentés. Chaque administrateur aura une voix et ne pourra disposer que d'un pouvoir. En cas d'égalité du nombre de voix, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

En cas de plus de 3 absences consécutives non justifiées d'un administrateur au Conseil d'Administration, l'administrateur est démis de ses fonctions.

Le Conseil d'Administration clôt les comptes de l'association en vue de leur présentation à l'Assemblée Générale.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 12 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres un bureau habilité à mettre en œuvre les orientations et les décisions du Conseil d'Administration. En cas d'urgence dûment établie, telle que la décision d'une action en justice, le bureau est habilité à prendre des décisions et doit en rendre compte au Conseil d'Administration dans les meilleurs délais.

Ce bureau sera composé d' :

- un(e) Président(e)
- un(e) Vice Président(e)
- un(e) Secrétaire et
- un(e) Secrétaire adjoint(e)
- un(e) Trésorier(e) et un(e) Trésorier(e) adjoint(e)

Le/la Président(e) représente l'association :

- en justice, avec l'autorisation du CA. Dans les mêmes conditions, il peut former tous appels et pourvois et consentir toutes transactions.
- dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
- auprès des autorités publiques, ainsi que dans tous les cas où une telle représentation est nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association.

Le/la Président(e) ne peut occuper sa fonction de Président(e) plus de 6 années consécutives.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire rassemble tous les membres à jour de leurs cotisations.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du ou de la Président(e) de l'association. Les convocations, comportant l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration, sont adressées aux organisations adhérentes, par courriel, ou sur demande, par voie postale.

Le/la Président(e) préside l'Assemblée et expose le rapport moral de l'association, soumis au vote. Le trésorier présente les comptes de l'association. Le/la Président(e) soumet le bilan et les comptes de résultat à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut traiter que des questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est procédé au remplacement éventuel des membres sortants du Conseil d'Administration et à l'élection des administrateurs nouveaux en cas d'extension du Conseil d'Administration à des administrateurs stagiaires.

Vote en Assemblée Générale : une voix par organisation, chaque membre présent pouvant disposer de 2 pouvoirs, donc de 3 voix au maximum.

Article 14: Assemblée Générale Extraordinaire

Sur proposition du Conseil d'Administration, ou sur demande du quart des membres de l'association, le bureau peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les formalités prévues à l'article 13.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 16 : Formalités pour déclaration de modification

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement des membres du bureau et conseil d'administration

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des adhérents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Dévolution des biens subsistants : l'actif net, également appelé "boni de liquidation" est attribué à une ou plusieurs autres associations déclarées ayant un objet social identique ou similaire à celui de l'association dissoute. Bien entendu, ledit "boni" peut aussi être remis à une ou plusieurs associations reconnues d'utilité publique. Il est impératif que les organismes ou associations bénéficiaires remplissent bien les conditions requises pour recevoir le "boni de liquidation". Le rôle de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui doit décider de la dissolution est donc de spécifier clairement, au cours de ses délibérations, le nom du ou des organismes bénéficiaires (sauf si celui-ci est déjà inscrit nommément dans les statuts).

En application de l'Article 15 du Décret du 16 Août 1901, "les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association". En ce qui concerne la signification du mot "apport", il faut remarquer que les cotisations et droits d'entrées encaissés ainsi que les dons recueillis n'ont pas ce caractère et ne peuvent donner lieu à reprise par les membres de l'association, seuls les autres biens mobiliers ou immobiliers véritablement "apportés" à l'association peuvent être retirés par les apporteurs ou leurs ayant droits (héritiers).

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 5 juillet 2008 à Autun (Saône-et-Loire) et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 avril 2010 à Sauvigny-le-Bois (Yonne).

Le Président,
Pascal FERTE

La Secrétaire,
Claire MALLARD